

Arrêt

n° 320 907 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus d'autorisation de séjour* », prise le 30 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2023 avec la référence 112053.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. NAJMI, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 2002 muni d'un visa long séjour afin de rejoindre son épouse.

1.2. Le 8 mars 2004, il a été mis en possession d'un CIRE et le 25 novembre 2009, d'une carte de séjour de type C.

1.3. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à son séjour. Par un arrêt n°226 365 du 20 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 8 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par un arrêt n°286 557 du 23 mars 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 23 juin 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 septembre 2022, a pris une décision d'exclusion

du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n°311 483 du 20 août 2024, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.6. Le 8 mai 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, notifiée le 11 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée, à savoir :

Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 9 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le requérant a été condamné :

- Le 18/10/2007 à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour Stupéfiants : détention sans autorisation : trafic : fabrication sans autorisation, à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis.*
- Le 02/01/2012 à une peine de 25 mois d'emprisonnement pour Stupéfiants : détention sans autorisation (récidive) (1) .*
- Le 12/08/2014 à une peine de 6 ans d'emprisonnement pour Stupéfiants : Stupéfiants : détention : vente / offre en vente constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive).*

Vu le caractère lucratif et répétitif de ces faits, de sa lourde peine (9 ans au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. En effet, l'intéressé a été condamné trois fois pour un total de 9 ans pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Condamné le 02 janvier 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, l'intéressé a été libéré à cette même date. Puis il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits commis juste après sa libération, soit le 02 janvier 2012. Force est de constater que ni son emprisonnement, ni la peine prononcée n'ont eu un effet dissuasif, que bien au contraire il a repris le trafic de stupéfiants dès sa sortie de prison mais cette fois en qualité de dirigeant.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

Afin de démontre qu'il n'est pas un danger actuel, le requérant met en avant le fait que ses antécédents judiciaires datent d'il y a 8 ans ; le fait d'avoir purgé sa peine ; qu'il aurait un suivi d'une guidance psychosociale ; qu'il aurait obtenu des congés pénitentiaires en 2017 et que sa pathologie le rendrait incapable de commettre des délits.

Notons cependant que l'administration n'est pas tenu de prendre en compte la dangerosité actuelle de l'intéressé.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été

commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis» ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes(comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. » A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écartera également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves. Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter, 55/4, §2, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de proportionnalité », du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel à la décision attaquée, ainsi qu'aux dispositions visées au moyen, la partie requérante expose, successivement, plusieurs considérations jurisprudentielles et théoriques relatives à la notion de danger pour la société ou la sécurité nationale. A cet égard, elle souligne que « Si le § 2 de l'article 55/4 LE a été introduit ultérieurement par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, le renvoi initial de l'article 9ter § 4 LE vers l'article 55/4 LE trouve son origine dans la loi du 15 septembre 2006 précitée », et ajoute qu'il « ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi que le législateur a bel et bien entendu aligner les motifs d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter sur les motifs d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire pour éviter toute discrimination entre ces deux protections ; Que l'article 9ter § 4 LE ne peut en conséquence s'interpréter indépendamment de l'article 55/4 LE ». Au demeurant, elle précise que « ce dernier article a été modifié par la loi du 10 août 2015 précitée, tenant compte notamment d'une évolution en termes de terminologie juridique, dès lors que la qualification de « crime » n'était plus reprise telle quelle des textes internationaux, vu son sens restreint en droit belge ; que le terme « infraction » lui a ainsi été préféré ; Que l'interprétation du Conseil d'Etat fondée sur l'emploi du passé composé « a commis » dans l'article 9ter § 4 LE l'emportant sur l'emploi du présent « représente » dans l'article 55/4 § 2 LE n'est pas justifiée ». Elle en déduit que c'est donc à tort que la partie défenderesse indique ne pas devoir démontrer que le danger en question est grave, réel et actuel.

En ce sens, elle rappelle les différentes condamnations dont elle a fait l'objet, et précise que les derniers faits ont été commis en 2013, soit il y a neuf ans. Elle souligne, en outre, que « l'ensemble de ces condamnations concernaient les stupéfiants dont la partie requérante était malheureusement consommatrice, et donc en quelques sortes également victime » et précise qu'elle « avait donc besoin d'être aidée, ce qu'elle a commencé à faire par le biais d'un accompagnement ». Par ailleurs, elle soutient avoir accompli les peines qui lui ont été infligées, et fait valoir qu'elle a « obtenu des congés pénitentiaires en 2017 ce qui signifie qu'il a été considéré que le risque de se soustraire à l'exécution de sa peine, d'importuner les victimes ou de commettre de nouvelles infractions graves était minime ».

De plus, elle indique qu'elle souffre désormais de cécité partielle et que « comme elle l'a invoqué dans sa demande de séjour, elle est actuellement paraplégique complet et doit bénéficier d'un équipement tel qu'une ceinture ». Dès lors, elle n'aperçoit pas comment elle pourrait constituer un quelconque danger pour l'ordre public dans son état de santé actuel. Elle soutient qu'« eu égard à la dégradation de l'état de santé de la partie requérante depuis sa libération, le présumé danger qu'il constituerait sur base des faits anciennement commis n'est pas sérieux », et estime que « la gravité du danger n'est pas plus démontrée par la partie adverse, laquelle se borne à constater que le danger touche la société dès qu'il touche un citoyen car « *les citoyens font partie de la société* », sans démontrer l'atteinte à un intérêt fondamental de la société ». Elle se réfère, en ce sens, à la jurisprudence du Conseil, et déclare qu'« eu égard à l'ensemble de ces éléments la décision prise est disproportionnée, inadéquate, insuffisamment motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 disposait, à l'époque, comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.1.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter précité aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visé dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que :

« *Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité* »¹.

3.1.3. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer* [que l'intéressé] *a commis* » sont nécessairement « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* » ou « *un crime grave* ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé².

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2, en question, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse

¹ C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023.

² CCE arrêt n°245 347 du 1^{er} décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021.

doit donc démontrer qu'il existe des « *motifs sérieux* » de considérer que l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le Législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué ce qui suit :

*« Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe »*³.

Le Législateur a néanmoins précisé que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* »⁴.

Cette intention du Législateur se confirme à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, § 1^{er}, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après : la Directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « *les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition* », elle a rappelé qu'elle a :

*« déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de «sécurité publique» et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »*⁵.

La Directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la Directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1^{er}, d), de cette dernière Directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du Législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19.

⁴ Ibidem, n° 1197/01, p. 16.

⁵ CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land BadenWürttemberg, C-373/13, points 76 à 78.

3.1.4. Etant donné, d'une part, l'intention du Législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.1.4. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés⁶.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁷.

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs⁸.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la même loi, et sur le constat selon lequel :

« Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 9 ans d'emprisonnement. Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le requérant a été condamné :

[...]

Vu le caractère lucratif et répétitif de ces faits, de sa lourde peine (9 ans au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. En effet, l'intéressé a été condamné trois fois pour un total de 9 ans pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Condamné le 02 janvier 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, l'intéressé a été libéré à cette même date. Puis il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits commis juste après sa libération, soit le 02 janvier 2012. Force est de constater que ni son emprisonnement, ni la peine prononcée n'ont eu un effet dissuasif, que bien au contraire il a repris le trafic de stupéfiants dès sa sortie de prison mais cette fois en qualité de dirigeant.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale ».

Toutefois, ni la motivation de l'acte entrepris, ni les éléments du dossier administratif sur lesquels elle se fonde ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des

⁶ C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866.

⁷ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

⁸ C.E., 25 avril 2002, n°105.385.

motifs sérieux de penser que le requérant représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède.

En termes de requête, la partie requérante affirme que :

« les derniers faits ont été commis en 2013 soit il y a 9 ans ; Que l'ensemble de ces condamnations concernaient les stupéfiants dont la partie requérante était malheureusement consommatrice, et donc en quelques sortes également victime ; Qu'elle avait donc besoin d'être aidée, ce qu'elle a commencé à faire par le biais d'un accompagnement (pièce n°56 a.): [...] Que la partie requérante a accompli les peines qui lui avaient été infligées ; Que la partie requérante a obtenu des congés pénitentiaires en 2017 ce qui signifie qu'il a été considéré que le risque de se soustraire à l'exécution de sa peine, d'importuner les victimes ou de commettre de nouvelles infractions graves était minime ; Qu'elle souffre par ailleurs désormais de cécité partielle ; Que, comme elle l'a invoqué dans sa demande de séjour, elle est actuellement paraplégique complet et doit bénéficier d'un équipement tel qu'une ceinture abdominale, une sonde vésicale et une chaise roulante, en plus des nombreux médicaments qu'elle prend. Que l'on n'aperçoit pas, et la partie adverse ne le démontre pas, comment la partie requérante pourrait constituer un quelconque danger pour l'ordre public dans son état de santé actuel ; Qu'en égard à la dégradation de l'état de santé de la partie requérante depuis sa libération, le prétendu danger qu'il constituerait sur base des faits anciennement commis n'est pas sérieux ; Que la gravité du danger n'est plus démontrée par la partie adverse, laquelle se borne à constater que le danger touche la société dès qu'il touche un citoyen car « les citoyens font partie de la société », dans démontrer l'atteinte à un intérêt fondamental de la société ».

En effet, dans la mesure où la dernière condamnation de la partie requérante date de 2014, soit neuf ans avant la prise de l'acte litigieux, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats reproduits ci-dessus, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont la partie requérante a été reconnue coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision attaquée, ni de l'examen du dossier administratif.

Ainsi, en concluant que la partie requérante représente « *un danger très grave pour la société et la sécurité nationale* » sur la base de son passif criminel et de ses comportement et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait la partie requérante, au jour de la prise de l'acte litigieux. Si le caractère lucratif et répétitif des faits ayant donné lieu aux différentes condamnations ainsi que le fléau social que représente la diffusion de stupéfiants ne sont pas valablement remis en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas aux éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, afin d'attester qu'elle ne représentait pas un danger pour la société ou la sécurité nationale, notamment, le fait que :

« L'ensemble de ces condamnations concernaient les stupéfiants dont Monsieur [B.] était malheureusement consommateur, et donc en quelque sorte également victime. Il avait donc besoin d'être aidé, ce qu'il a commencé à faire par le biais d'un accompagnement alors qu'il était encore incarcéré [...] Monsieur [B.] a accompli les peines qui lui avaient été infligées. Monsieur [B.] a obtenu des congés pénitentiaires en 2017 ce qui signifie qu'il a été considéré que le risque de se soustraire à l'exécution de sa peine, d'importuner les victimes ou de commettre de nouvelles infractions graves était minime. Il est évident qu'il doit être tenu compte de la paraplégie dont souffre Monsieur [B.] qui serait bien incapable de participer à la commission de quelque fait délictuel qu'il soit. Monsieur [B.] ne constitue donc pas une un danger grave réel actuel pour la société ou la sécurité nationale tel que prévu à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que prétend la décision de refus de séjour du 16 septembre 2022 (pièce n°22). [...] C'est donc à tort que Votre Office a estimé dans sa décision du 16 septembre 2022 ne pas devoir démontrer que le danger en question est grave, réel et actuel. Ce d'autant plus que mon client souffre par ailleurs désormais de cécité partielle. Comme il l'a invoqué dans sa précédente demande de séjour, il est actuellement paraplégique complet et il doit bénéficier d'un équipement tel qu'une ceinture abdominale, une sonde vésicale et une chaise roulante, en plus des nombreux médicaments qu'il prend. On n'aperçoit pas, et Votre Office ne l'a jamais démontré, comment mon client pourrait constituer un quelconque danger pour l'ordre public dans son état de santé actuel. En égard à la dégradation de son état de santé depuis sa libération, le prétendu danger qu'il constituerait sur base des faits anciennement commis n'est pas sérieux. La gravité du danger n'est pas plus démontrée, par le

constat simpliste que le danger touche la société dès qu'il touche un citoyen car « les citoyens font partie de la société », dans démontrer l'atteinte à un intérêt fondamental de la société ».

Sans préjuger de la valeur de ces éléments, la motivation de l'acte querellé, selon laquelle,

« Vu le caractère lucratif et répétitif de ces faits, de sa lourde peine (9 ans au total) , il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. En effet, l'intéressé a été condamné trois fois pour un total de 9 ans pour des faits liés au trafic de stupéfiants. Condamné le 02 janvier 2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, l'intéressé a été libéré à cette même date. Puis il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits commis juste après sa libération, soit le 02 janvier 2012. Force est de constater que ni son emprisonnement, ni la peine prononcée n'ont eu un effet dissuasif, que bien au contraire il a repris le trafic de stupéfiants dès sa sortie de prison mais cette fois en qualité de dirigeant. Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale »,

ne peut être considérée comme adéquate et suffisante.

Il en est d'autant plus que celle-ci précise, dans la décision attaquée, que :

« Afin de démontre qu'il n'est pas un danger actuel, le requérant met en avant le fait que ses antécédents judiciaires datent d'il y a 8 ans ; le fait d'avoir purgé sa peine ; qu'il aurait un suivi d'une guidance psychosociale; qu'il aurait obtenu des congés pénitentiaires en 2017 et que sa pathologie le rendrait incapable de commettre des délits.

Notons cependant que l'administration n'est pas tenu de prendre en compte la dangerosité actuelle de l'intéressé.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023 ».

Cette motivation ne peut être considérée comme adéquate dès lors que la partie défenderesse a fondé la décision entreprise sur le deuxième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il ressort des développements tenus aux points 3.1.1. à 3.1.5. du présent arrêt. En outre, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause et de motiver la décision querellée sur l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante au regard de l'ensemble des éléments en sa connaissance.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante représentait « un danger pour la société ou la sécurité nationale », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte.

La partie défenderesse a, dès lors, méconnu l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation des actes administratifs.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle «Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger qui fait l'objet d'une exclusion. Dans un arrêt n°255.778 du 13 février 2023, le Conseil d'Etat a dit pour droit que : [...] Par conséquent, l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de considérer que l'étranger présente un danger actuel au moment de son exclusion. Il suffit qu'il y ait des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article

55/4 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de sa décision. La partie défenderesse ne devait pas tenir compte de l'évolution future du comportement de la partie requérante. Il se déduit des éléments qui précédent de relever que l'application de l'article 55/4 de la loi ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle de la partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, une lecture des travaux parlementaires ne permet pas de remettre en cause le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat », n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS